

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 51

31 juillet 1981

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 21 juillet 1981 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires	1198
Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 concernant les emplois dans les carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé à l'administration des postes et télécommunications.....	1201
Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation de dix emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des postes et télécommunications	1202
Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation des emplois du cadre normal de l'administration des postes et télécommunications pour les fonctions d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal et d'inspecteur	1204
Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 déterminant les emplois dans l'administration des postes et télécommunications auxquels sont attachées les fonctions d'inspecteur technique principal premier en rang, d'inspecteur technique principal, d'inspecteur technique, de chef de bureau technique et de chef de bureau technique adjoint ..	1206
Règlement ministériel du 29 juillet 1981 portant désignation des emplois du cadre normal de l'administration des postes et télécommunications pour les fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint et de rédacteur principal	1208
Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation des sièges du bureau de poste central et des bureaux de poste principaux	1209
Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications 1. les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens et 2. la durée du stage des candidats-fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée	1210

Règlement ministériel du 21 juillet 1981 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires.

Le Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique,

Vu l'article 1^{er}, paragraphe (8) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la proposition du directeur de l'administration des postes et télécommunications;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont dotées d'un bureau de poste secondaire les localités ou parties de localités énumérées ci-après:

Hesperange, Junglinster, Kayl, Larochette, Obercorn, Rodange, Schifflange, Steinfort, Troisvierges et Vianden.

Art. 2. Sont dotées d'une agence les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Bertrange, Colmar-Berg, Consdorf, Esch-sur-Alzette-Nord dénommée Esch-sur-Alzette 2, Findel-Aéroport dénommée Luxembourg 6, Hosingen, Luxembourg-Bonnevoie dénommée Luxembourg 3, Luxembourg-Belair dénommée Luxembourg 4, Luxembourg-Limpertsberg dénommée Luxembourg 5, Luxembourg-Kirchberg/Commission des Communautés Européennes dénommée Luxembourg 7, Luxembourg-Kirchberg/Parlement Européen dénommée Luxembourg 8, Mamer, Niedercorn, Oetrange, Rambrouch, Roodt-sur-Syre, Strassen et Tétange.

Art. 3. Sont dotées d'un relais les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Arsdorf, Aspelt, Beaufort, Berchem, Berdorf, Bettborn, Bettendorf, Bissen, Boevange (Clervaux), Boulaide, Bridel, Canach, Clemency, Dalheim, Dippach, Eischen, Eschdorf, Esch-sur-Sûre, Garnich, Grosbous, Harlange, Heinerscheid, Hobscheid, Hostert, Kautenbach, Kehlen, Kleinbetingen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg/Centre Hospitalier dénommé Luxembourg 9, Luxembourg/Kirchberg dénommé Luxembourg 10, Mertzig, Mondercange, Niederfeulen, Noerdange, Perlé, Reisdorf, Remerschen, Rospport, Saeul, Sandweiler, Septfontaines, Schieren, Steinsel, Useldange, Wecker, Weiswampach, Wilwerwiltz et Wormeldange.

Art. 4. Est dotée d'un bureau auxiliaire la localité de: Soleuvre.

Art. 5. Les bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires dont question aux articles 1-4 ci-avant et repris au tableau ci-après à la colonne 1 sont attachés aux bureaux de poste indiqués à la colonne 2:

colonne 1	colonne 2
A. – Bureaux de poste secondaires	bureaux de poste préposés
Hesperange	Bureau de poste central à Luxembourg
Junglinster	Echternach
Kayl	Rumelange
Larochette	Mersch
Obercorn	Differdange
Rodange	Pétange
Schifflange	Esch-sur-Alzette 1
Steinfort	Cap
Troisvierges	Clervaux
Vianden	Diekirch

colonne 1

colonne 2

B. – Agences

Bertrange
 Colmar-Berg
 Consdorf
 Esch-sur-Alzette Nord dénommée
 Esch-sur-Alzette 2
 Findel-Aéroport dénommée
 Luxembourg 6
 Hosingen
 Luxembourg-Bonnevoie, dénommée
 Luxembourg 3
 Luxembourg-Belair, dénommée
 Luxembourg 4
 Luxembourg-Limpertsberg, dénommée
 Luxembourg 5
 Luxembourg-Kirchberg/Commission des
 Communautés Européennes, dénommée
 Luxembourg 7
 Luxembourg-Kirchberg/Parlement Européen,
 dénommée Luxembourg 8
 Mamer
 Niedercorn
 Oetrange
 Rambrouch
 Roodt-sur-Syre
 Strassen
 Tétange

bureaux de poste préposés

Cap
 Ettelbruck
 Echternach

 Esch-sur-Alzette 1

 Bureau de poste central à Luxembourg
 Clervaux

 Bureau de poste central à Luxembourg

 Bureau de poste central à Luxembourg

 Bureau de poste central à Luxembourg

 Bureau de poste central à Luxembourg

 Bureau de poste central à Luxembourg
 Cap
 Differdange
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Redange-sur-Attert
 Grevenmacher
 Cap
 Rumelange

C. – Relais

Arsdorf
 Aspelt
 Beaufort
 Berchem
 Berdorf
 Bettborn
 Bettendorf
 Bissen
 Boevange (Clervaux)
 Boulaide
 Bridel
 Canach
 Clemency
 Dalheim
 Dippach

bureaux de poste préposés

Rambrouch
 Mondorf-les-Bains
 Echternach
 Bettembourg
 Echternach
 Redange-sur-Attert
 Diekirch
 Colmar-Berg
 Clervaux
 Wiltz
 Strassen
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Bascharage
 Mondorf-les-Bains
 Bascharage

colonne 1	colonne 2
Eischen	Steinfort
Eschdorf	Ettelbruck
Esch-sur-Sûre	Wiltz
Garnich	Cap
Grosbous	Ettelbruck
Harlange	Wiltz
Heinerscheid	Clervaux
Hobscheid	Cap
Hostert	Bureau de poste central à Luxembourg
Kautenbach	Wiltz
Kehlen	Mamer
Kleinbettingen	Cap
Koerich	Cap
Kopstal	Strassen
Leudelange	Bureau de poste central à Luxembourg
Lintgen	Mersch
Lorentzweiler	Mersch
Luxembourg/Centre Hospitalier, dénommé Luxembourg 9	Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg/Kirchberg, dénommé Luxembourg 10	Bureau de poste central à Luxembourg
Mertzig	Ettelbruck
Mondercange	Esch-sur-Alzette 1
Neiderfeulen	Ettelbruck
Noerdange	Redange-sur-Attert
Perlé	Rambrouch
Reisdorf	Diekirch
Remerschen	Remich
Rospport	Echternach
Saeul	Mersch
Sandweiler	Bureau de poste central à Luxembourg
Schieren	Ettelbruck
Septfontaines	Cap
Steinsel	Walferdange
Useldange	Redange-sur-Attert
Wecker	Grevenmacher
Weiswampach	Troisvierges
Wilwerwiltz	Clervaux
Wormeldange	Bureau de poste central à Luxembourg

D. – Bureau auxiliaire

Soleuvre	Belvaux
--------------------	---------

Art. 6. Est abrogé le règlement ministériel du 19 novembre 1980 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires, tel qu'il a été modifié par le règlement ministériel du 10 juillet 1981.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} août 1981.

Luxembourg, le 21 juillet 1981

Le Ministre des *Transports*,
des *Communications*
et de *l'Informatique*,
Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 concernant les emplois dans les carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé à l'administration des postes et télécommunications.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Par dérogation à l'article 3-B-, paragraphe (1) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications, le cadre de la carrière moyenne du rédacteur, en ce qui concerne les fonctions suivantes, est fixé à:

- dix-sept inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang,
- vingt-cinq inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux,
- vingt-quatre inspecteurs.

(2) Par dérogation à l'article 3-B-, paragraphes (2), (3) et (4) de la loi précitée du 20 mars 1970, la répartition des emplois du cadre normal se fait pour les fonctions d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal et d'inspecteur par règlement grand-ducal, pour les fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint et de rédacteur principal par règlement ministériel. Toutefois, les emplois de ce cadre normal peuvent être occupés par des fonctionnaires d'un grade supérieur en cas d'application des dispositions de l'article 10 de la loi susmentionnée du 20 mars 1970.

(3) Les inspecteurs de direction et inspecteurs principaux qui occupent un emploi placé hors cadre sont nommés respectivement inspecteur de direction premier en rang hors cadre et inspecteur principal premier en rang hors cadre lorsque leurs collègues de rang égal ou inférieur bénéficient d'une promotion à la fonction d'inspecteur de direction premier en rang ou d'inspecteur principal premier en rang.

Par dérogation à l'article 3-B-, paragraphe (5) de la loi précitée du 20 mars 1970, le nombre des emplois des grades 9, 10, 11, 12 et 13 ne pourra pas dépasser le total des emplois de ces cinq grades prévu par la susdite loi et le présent règlement.

Art. 2. (1) Par dérogation à l'article 3-C-, paragraphe (1) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications, le cadre de la carrière moyenne du technicien diplômé, en ce qui concerne les fonctions suivantes, est fixé à:

- sept inspecteurs techniques principaux premiers en rang,
- dix inspecteurs techniques principaux,
- dix inspecteurs techniques.

(2) Par dérogation à l'article 3-C-, paragraphes (2) et (3) de la loi précitée du 20 mars 1970, un règlement grand-ducal déterminera les emplois auxquels sont attachées les fonctions d'inspecteur technique principal premier en rang, d'inspecteur technique principal, d'inspecteur technique, de chef de bureau technique et de chef de bureau technique adjoint.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 concernant les emplois supérieurs dans les carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé à l'administration des postes et télécommunications est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} août 1981.

Londres, le 29 juillet 1981.

Jean

*Le Ministre des Transports, des
Communications et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation de dix emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des postes et télécommunications.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3-B-, de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont désignés comme emplois auxquels sont attachées des attributions particulières et dont les titulaires peuvent être nommés hors cadre, dès la désignation de leurs emplois, par dépassement des effectifs prévus par l'article 3-B-, de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications et par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 concernant les emplois dans les carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé à l'administration des postes et télécommunications:

- 1) l'emploi de préposé au service des abonnements au téléphone et au service de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone;
- 2) l'emploi d'adjoint au préposé à l'Office des timbres;
- 3) l'emploi d'adjoint au préposé au service du personnel;

- 4) l'emploi d'adjoint au fonctionnaire chargé de l'organisation des bureaux de poste et des services d'exploitation;
- 5-8) les quatre emplois dans l'attribution desquels rentrent
 - la réglementation et les instructions du service postal,
 - la réglementation et les instructions du service télégraphique,
 - la gestion du personnel ouvrier et la gestion des services sociaux,
 - l'organisation, la coordination et la surveillance des travaux incombant au service du matériel au bâtiment postal à Luxembourg-Gare;
- 9) l'emploi de préposé au service postal de dédouanement;
- 10) l'emploi dans l'attribution duquel rentrent l'étude, les travaux de statistique et la documentation sur l'évolution du trafic au bureau de poste central à Luxembourg.

Disposition spéciale

Art. 2. L'emploi dans l'attribution duquel rentrent l'organisation, la coordination et la surveillance des travaux incombant au service du matériel au bâtiment postal à Luxembourg-Gare est confié au titulaire actuel de l'emploi de contrôleur des opérations du service des chèques et virements postaux, nommé hors cadre en vertu du règlement grand-ducal du 23 octobre 1979 portant désignation de dix emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des postes et télécommunications.

Disposition transitoire

Art. 3. Le titulaire de l'emploi d'adjoint au préposé au service du personnel sera placé hors cadre à partir du moment où le titulaire actuel de l'emploi de préposé au service du matériel, nommé hors cadre en vertu du règlement grand-ducal du 23 octobre 1979 spécifié à l'article 2 ci-dessus, obtiendra une nomination dans le cadre normal.

Disposition abrogatoire

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 23 octobre 1979 portant désignation de dix emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des postes et télécommunications est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} août 1981.

Londres, le 29 juillet 1981.
Jean

*Le Ministre des Transports, des
Communications et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation des emplois du cadre normal de l'administration des postes et télécommunications pour les fonctions d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal et d'inspecteur.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3-B-, de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 concernant les emplois dans les carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé à l'administration des postes et télécommunications;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont désignés comme fonctions d'inspecteur de direction premier en rang ou d'inspecteur principal premier en rang

- a) les trois emplois suivants:
 - à la direction, les deux emplois de préposé aux services «Secrétariat et Affaires générales» et «Personnel»,
 - au bureau de poste central à Luxembourg, l'emploi de préposé;
- b) six à huit des emplois énumérés ci-après:
 - à la direction, les emplois de préposé aux sections ou services suivants: «Comptabilité», «Inspection et Contrôle» y compris l'inspection de la gestion financière des bureaux de poste et des services d'exploitation, «Organisation des bureaux de poste et des services d'exploitation», «Postes», «Télécommunications», «Matériel» et «Office des timbres»;
 - à la division technique, l'emploi de «préposé aux services administratifs»;
- c) six à huit emplois parmi les onze emplois énumérés ci-après à condition que le nombre total des fonctionnaires des groupes b) et c) bénéficiant d'une nomination au grade 13 ne dépasse pas quatorze unités:
 - à la direction
 - l'emploi de préposé au service de la formation professionnelle du personnel administratif
 - l'emploi d'adjoint au fonctionnaire chargé de l'inspection et du contrôle des bureaux de poste et des services d'exploitation;
 - l'emploi dans l'attribution duquel rentrent la réglementation et les instructions du service téléphonique intérieur,
 - à Luxembourg 1, les emplois de préposés des services «Caisse principale», «Secrétariat» et «Bureau d'échange»,
 - les emplois de préposé aux bureaux de poste principaux de Esch-sur-Alzette 1, Ettelbruck et Luxembourg 2,
 - l'emploi de préposé au bureau des chèques postaux,
 - l'emploi de préposé au bureau des téléphones.

Art. 2. Sont désignés comme fonctions d'inspecteur de direction ou d'inspecteur principal les emplois ci-après du cadre normal:

- a) cinq emplois parmi les dix-neuf emplois énumérés à l'article 1^{er} ci-avant sub b) et c);
- b) vingt emplois parmi les trente-quatre emplois ci-après:
- à la direction
 - l'emploi de préposé au service des abonnements au téléphone et de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone,
 - l'emploi d'adjoint au préposé au service du personnel,
 - l'emploi d'adjoint au préposé de la section «Postes»,
 - l'emploi d'adjoint au préposé à l'office des timbres,
 - l'emploi d'adjoint au préposé au service du matériel;
 - les huit emplois dans l'attribution desquels rentrent
 - la gestion du personnel ouvrier et la gestion des services sociaux,
 - la réglementation et les instructions du service téléphonique international,
 - la réglementation et les instructions du service des radio-communications,
 - l'établissement et le contrôle du budget,
 - l'organisation et la coordination des échanges postaux,
 - la coopération à l'automatisation des procédures d'exploitation,
 - la coopération à l'inspection des caisses et au contrôle de l'exécution des réglementations,
 - l'organisation, la coordination et la surveillance des travaux incombant au service du matériel au bâtiment postal à Luxembourg-Gare;
 - à la division technique
 - l'emploi d'adjoint au préposé des services administratifs;
 - l'emploi du fonctionnaire chargé de la gestion des réseaux télex, des réseaux téléphoniques à lignes louées et du service de radiotéléphonie mobile terrestre;
 - à Luxembourg 1, les six emplois
 - de préposé du service «Personnel»,
 - de préposé des services de distribution,
 - de préposé des services financiers,
 - de surveillant principal au bureau d'échange,
 - de préposé au service postal de dédouanement,
 - d'adjoint au préposé du service postal de dédouanement
 - à Esch-sur-Alzette 1, l'emploi d'adjoint au préposé;
 - au service central des recettes de l'administration des P. et T., l'emploi de préposé;
 - les onze emplois de préposé aux bureaux de poste principaux ci-après: Bettembourg, Cap, Clervaux, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Mersch, Pétange, Redange-sur-Attert et Wiltz.

Art. 3. Sont désignés comme fonctions d'inspecteur les emplois ci-après du cadre normal:

- a) quatorze emplois parmi les trente-quatre emplois énumérés à l'article 2 ci-avant, sub b);
- b) indistinctement à la direction, à la division technique ou aux bureaux d'exploitation, dix emplois non spécifiés dont ne font pas partie, toutefois, les emplois à désigner nominativement par règlement ministériel comme fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint ou de rédacteur principal, et sauf les exceptions à prévoir dans ce règlement ministériel pour divers emplois aux bureaux d'exploitation.

Par l'effet du placement hors cadre d'emplois désignés au règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation de dix emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des postes et télécommunications, le nombre des emplois sub a) pourra être diminué toutefois de six unités, celui sub b) sera augmenté de façon correspondante.

Art. 4. Est abrogé le règlement grand-ducal du 24 octobre 1979 portant désignation des emplois du cadre normal de l'administration des postes et télécommunications pour les fonctions d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal et d'inspecteur.

Art. 5. Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} août 1981.

Londres, le 29 juillet 1981.

Jean

*Le Ministre des Transports, des
Communications et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 déterminant les emplois dans l'administration des postes et télécommunications auxquels sont attachées les fonctions d'inspecteur technique principal premier en rang, d'inspecteur technique principal, d'inspecteur technique, de chef de bureau technique et de chef de bureau technique adjoint.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3-C- de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la loi modifiée du 25 juillet 1977 remplaçant la loi du 22 avril 1974 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 concernant les emplois dans les carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé à l'administration des postes et télécommunications;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- Art. 1^{er}.** Sont désignés comme fonctions d'inspecteur technique principal premier en rang
- a) – l'emploi de préposé à la section «Constructions et projets»,
 - l'emploi de chef de centre du centre principal de télécommunications à Luxembourg-Ville;
 - b) cinq emplois parmi les huit emplois énumérés ci-après:
 - l'emploi d'adjoint du fonctionnaire de la carrière supérieure de l'agent scientifique chargé de la direction du service des centraux,
 - l'emploi de chef de centre au centre de télécommunications à Esch-sur-Alzette,
 - l'emploi de préposé des services de la formation professionnelle et de l'inspection à la Division technique,
 - l'emploi de préposé au service des réseaux de télécommunications de Luxembourg-Ville et du plat-pays,
 - l'emploi de préposé au service radioélectrique,
 - l'emploi de préposé à la commutation nationale et internationale du centre principal de télécommunications à Luxembourg-Ville,
 - l'emploi de préposé au service des câbles souterrains,
 - l'emploi de préposé au service de contrôle et de vérification du matériel.

Art. 2. Sont désignés comme fonctions d'inspecteur technique principal:

- a) trois emplois parmi les huit emplois énumérés à l'article 1^{er} ci-avant sub b);
- b) sept emplois parmi les onze emplois énumérés ci-après:
 - l'emploi de chef de centre du centre de télécommunications à Luxembourg-Gare,
 - l'emploi de chef de centre des centres de télécommunications à Ettelbruck et Neidhausen,
 - l'emploi de préposé au service de documentation et de dessin,
 - l'emploi de préposé à la transmission haute fréquence au centre de télécommunications à Luxembourg-Gare,
 - l'emploi de préposé au service des réseaux de télécommunications nord et ouest,
 - l'emploi de préposé à la commutation téléphonique et télégraphique au centre principal de télécommunications à Luxembourg-Ville,
 - l'emploi d'adjoint au chef de centre du centre de télécommunications à Esch-sur-Alzette,
 - l'emploi d'adjoint au chef de centre des centres de télécommunications à Ettelbruck et Neidhausen,
 - l'emploi d'adjoint au chef de centre du centre de télécommunications à Luxembourg-Gare,
 - l'emploi, au service des centraux, du fonctionnaire chargé de l'organisation et de la coordination de la transmission,
 - l'emploi d'adjoint au préposé du service des câbles souterrains.

Art. 3. Sont désignés comme fonctions d'inspecteur technique:

- a) quatre emplois parmi les onze emplois énumérés à l'article 2 ci-avant sub b);
- b) indistinctement à la division centrale, à la division technique et aux centres de télécommunications, six emplois non spécifiés.

Art. 4. Sont désignés comme fonctions de chef de bureau technique indistinctement à la division centrale, à la division technique et aux centres de télécommunications, quatre emplois non spécifiés.

Art. 5. Sont désignés comme fonctions de chef de bureau technique adjoint indistinctement à la division centrale, à la division technique et aux centres de télécommunications, cinq emplois non spécifiés.

Art. 6. Est abrogé le règlement grand-ducal du 24 octobre 1979 déterminant les emplois dans l'administration des postes et télécommunications auxquels sont attachées les fonctions d'inspecteur technique principal premier en rang, d'inspecteur technique principal, d'inspecteur technique, de chef de bureau technique et de chef de bureau technique adjoint.

Art. 7. Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} août 1981.

Londres, le 29 juillet 1981.

Jean

*Le Ministre des Transports, des
Communications et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Règlement ministériel du 29 juillet 1981 portant désignation des emplois du cadre normal de l'administration des postes et télécommunications pour les fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint et de rédacteur principal.

*Le Ministre des Transports, des Communications
et de l'Informatique,*

Vu l'article 3 – B – de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu les propositions du directeur de l'administration des postes et télécommunications;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Sont désignés comme fonctions de chef bureau dans le cadre normal, indistinctement à la direction, à la division technique ou aux bureaux d'exploitation, vingt emplois non spécifiés, sous réserve des dispositions figurant aux articles 2 et 7 ci-après.

Art. 2. – Sont désignés comme fonctions de chef de bureau adjoint les emplois ci-après du cadre normal:

- a) à la direction
 - l'emploi d'adjoint au fonctionnaire chargé de l'organisation des bureaux de poste et des services d'exploitation,
 - les deux emplois dans l'attribution desquels rentrent
 - la réglementation et les instructions du service postal,
 - la réglementation et les instructions du service télégraphique;
- b) au bureau de poste central à Luxembourg
 - l'emploi dans l'attribution duquel rentrent l'étude, les travaux de statistique et la documentation sur l'évolution du trafic,
- c) dix-sept emplois non spécifiés.

Par l'effet du placement hors cadre d'emplois désignés au règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation de dix emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des postes et télécommunications, le nombre des emplois sub c) pourra toutefois être ramené à onze unités.

Art. 3. – Sont désignés comme fonctions de rédacteur principal indistinctement à la direction, à la division technique ou aux bureaux d'exploitation vingt et un emplois non spécifiés.

Art. 4. – Les emplois de préposé des bureaux principaux de Bascharage, Belvaux, Dommeldange, Grevenmacher, Mondorf-les-Bains, Remich, Rumelange, Walferdange et Wasserbillig, l'emploi de préposé au bureau des télégraphes ainsi que l'emploi de préposé à la caisse principale à Esch-sur-Alzette 1 sont classés dans les grades 9 à 10. Toutefois six titulaires de ces onze emplois bénéficient de la disposition de l'art. 3 b) du règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation des emplois du cadre normal de l'administration des postes et télécommunications pour les fonctions d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal et d'inspecteur.

Art. 5. – Les trois emplois de surveillant au bureau d'échange à Luxembourg 1 sont classés dans les grades 8 à 10. Toutefois les titulaires de ces emplois bénéficient de la disposition de l'art. 3 b) du règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 spécifié à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. – Les emplois de préposé des bureaux secondaires de Hesperange, Junglinster, Kayl, Larochette, Obercorn, Rodange, Schifflange, Steinfort, Troisvierges et Vianden sont classés dans les grades 8 à 10.

Art. 7. – Les emplois de la carrière du rédacteur auprès des bureaux d'exploitation qui ne sont pas spécialement désignés au présent règlement ou au règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 spécifié à l'art. 4 ci-dessus sont classés dans les grades 7 à 9.

Art. 8. – Disposition transitoire. Les dispositions de l'art. 1^{er} ci-dessus ainsi que celles de l'art. 3 b) du règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 spécifié à l'art. 4 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires visés à l'art. 7 ci-dessus et auxquels l'emploi actuel fut attribué à la suite d'une mise en compétition selon les conditions du règlement ministériel du 25 octobre 1979 spécifié à l'art. 9 ci-après.

Art. 9. – Disposition abrogatoire. Est abrogé le règlement ministériel du 25 octobre 1979 portant désignation des emplois du cadre normal de l'administration des postes et télécommunications pour les fonctions de chef de bureau, de chef de bureau adjoint et de rédacteur principal.

Art. 10. – Le présent règlement sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} août 1981.

Luxembourg, le 29 juillet 1981.
 Le Ministre des Transports, des
 Communications et de l'Informatique,
Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 portant désignation des sièges du bureau de poste central et des bureaux de poste principaux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe (7) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est désigné comme siège du bureau de poste central à Luxembourg, le bureau de poste situé à Luxembourg-Gare et dénommé bureau de poste central Luxembourg 1.

Art. 2. Sont désignées comme siège d'un bureau de poste principal, les localités ou parties de localités de Bascharage, Belvaux, Bettembourg, Cap, Clervaux, Diekirch, Differdange, Dommeldange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Luxembourg-Ville, dénommé Luxembourg 2, Mersch, Mondorf-les-Bains, Pétange, Redange-sur-Attert, Remich, Rumelange, Walferdange, Wasserbillig et Wiltz.

Art. 3. Est abrogé le règlement grand-ducal du 20 octobre 1978 portant désignation des sièges du bureau de poste central et des bureaux de poste principaux.

Art. 4. Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} août 1981.

Londres, le 29 juillet 1981.
Jean

Le Ministre des Transports, des
 Communications et de l'Informatique,
Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 29 juillet 1981 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications 1. les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens et 2. la durée du stage des candidats-fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des Postes et Télécommunications;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. A. L'article 13bis du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications 1. les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens, et 2. la durée du stage des candidats-fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée, est remplacé par les dispositions ci-après:

«**Art. 13bis.** Peuvent être nommés facteur dirigeant les fonctionnaires de la carrière du facteur qui ont subi avec succès l'examen ci-après portant sur les matières suivantes:

- a) Rapport de service en langue française ou allemande;
- b) Instructions sur le service des facteurs, instructions de caractère général sur l'exécution du service, tarif postal;
- c) Instructions sur le service automobile;
- d) Prescriptions de l'administration concernant la sécurité;
- e) Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Pour être admis à l'examen prémentionné les candidats doivent avoir passé l'examen décrit à l'article 13 depuis une année au moins.»

Art. B. Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Londres, le 29 juillet 1981.

Jean

*Le Ministre des Transports, des
Communications et de l'Informatique,*
Josy Barthel

Le Ministre de la Fonction publique,
René Konen